



# Centre Communal d'Action Sociale

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 12/12/2023

### *-Actes communicables-*

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ludovic Gabrel, Président.

**Membres présents** : Annick Braud, Elue ; Alain Barbier Elu ; Jean Delabroye, Nommé ; Marie France Deleu, Nommée ; Annie Babaut, Nommée ; Michel Bocquillon, Nommé ; Jean Claude Laignel, Nommé ; Céline Leclerc, Nommée ;

**Pouvoirs** :

**Membres excusés** : Ludovic Gabrel, Président ; Patricia Palus, Elue ; Grégory Maufroy, Elu ; Alain Babaut, Elu ; Virginie Rousselle, élue ;

#### 1. Appel des Membres du Conseil d'Administration

#### 2. Désignation du secrétaire de séance

Virginie QUAILLET

#### 3. Approbation du Procès-Verbal du précédent Conseil d'Administration

Adopté à l'unanimité par les membres présents au dernier Conseil d'Administration du CCAS

#### 4. Communications

##### a. Aides alimentaires et financières

La commission permanente s'est réunie le 7 décembre pour étudier 20 dossiers

Nombre de bénéficiaires au 14/11/2023		31
Dépannages (non comptabilisés)	Aide ponctuelle	1
	Reportée – sans suite	0
	Nouvelle demande	
	Accordée	2
	Refusée	0
Révision	Renouvelée	14
	Sortie	3
Nombre de bénéficiaires au 07/12/2023		30

Les dossiers à caractère confidentiel sont consultables au CCAS dans le cadre strictement défini dans le Règlement Intérieur.

##### b. Dossiers d'aide sociale

Aucun dossier de demande d'aide sociale pour hébergement de personnes âgées présenté.

## 5. Délibérations

### a. 23 D 24 Frais de déplacement

#### La Vice Présidente propose à l'assemblée :

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des deux notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

#### **I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

##### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission.

Il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

**A noter** : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

##### **1) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

##### **2) Prise en charge des autres frais**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.